



Assemblée générale

Soixante-quatorzième session

51^e séance plénière

Mercredi 18 décembre 2019, à 15 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Muhammad-Bande (Nigéria)

La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 3 de l'ordre du jour (suite)

Pouvoirs des représentants à la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale

b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/74/572)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution intitulé « Pouvoirs des représentants à la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale », recommandé par la Commission au paragraphe 12 de son rapport.

Je donne maintenant la parole à la Présidente de la Commission de vérification des pouvoirs, M^{me} Elizabeth Thompson, de la Barbade.

M^{me} Thompson (Barbade) (*parle en anglais*) : Au nom de la Commission de vérification des pouvoirs, j'ai l'honneur de présenter le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs concernant les pouvoirs des représentants à la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale, qui est publié sous la cote A/74/572. Après avoir examiné les pouvoirs des représentants à la soixante-quatorzième session à sa séance du 10 décembre 2019, la Commission de vérification des pouvoirs a adopté sans le mettre aux voix un projet de résolution acceptant ces pouvoirs. La Commission a

également recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution concernant les pouvoirs des représentants à la soixante-quatorzième session, qui figure au paragraphe 12 du rapport de la Commission.

L'Assemblée générale est donc saisie, pour adoption, du projet de résolution approuvant le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

Enfin, je tiens à remercier les membres de la Commission et le Secrétariat d'avoir facilité nos travaux.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie la Présidente de la Commission de vérification des pouvoirs.

L'Assemblée générale va maintenant se prononcer sur le projet de résolution, intitulé « Pouvoirs des représentants à la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale », recommandé par la Commission de vérification des pouvoirs au paragraphe 12 de son rapport. La Commission de vérification des pouvoirs l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 74/179).

Le Président (*parle en anglais*) : Avant de donner la parole aux orateurs qui souhaitent intervenir au titre des explications de vote après le vote, je rappelle aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Prieto Tica (Pérou) (*parle en espagnol*) : Je prends la parole au nom des délégations du Brésil, du

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>).



Canada, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, du Guatemala, du Honduras, du Panama, du Paraguay et du Pérou, pays membres du Groupe de Lima, ainsi que des délégations de l'Australie, de l'Équateur, d'El Salvador, des États-Unis d'Amérique, de la Géorgie, d'Haïti, d'Israël, des Îles Marshall, du Royaume-Uni et de la République de Corée, pour préciser que l'adoption du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs pour la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale (A/74/572) ne doit pas être interprétée comme une reconnaissance tacite par nos pays du régime de Nicolás Maduro ou de ses représentants désignés auprès de l'Assemblée.

Plus de 50 pays au total, y compris nos pays, ne reconnaissent pas le régime illégitime de Nicolás Maduro au Venezuela et ont reconnu Juan Guaidó en tant que Président par intérim du Venezuela.

M. Salovaara (Finlande) (*parle en anglais*) : L'Union européenne et ses États membres réitèrent que l'élection présidentielle de mai 2018 au Venezuela n'était ni libre, ni régulière, ni crédible et qu'elle était dépourvue de légitimité démocratique. L'Union européenne et ses États membres réitèrent leur plein appui à l'Assemblée nationale, qui est un organe démocratique légitime au Venezuela et dont les pouvoirs doivent être rétablis et respectés, y compris les prérogatives et la sécurité de ses membres.

Nous soulignons notre conviction selon laquelle la solution à la crise multidimensionnelle qui touche le Venezuela ne peut être que politique, démocratique et pacifique. Aussi renouvelons-nous avec force notre appel à la restauration de la démocratie par une élection présidentielle libre, transparente et crédible.

Dans le même temps, les besoins humanitaires de la population vénézuélienne à l'intérieur et à l'extérieur du pays ne sauraient attendre que soit trouvée une solution à la crise politique, comme l'a récemment souligné la Conférence internationale de solidarité sur la crise des réfugiés et migrants au Venezuela.

M. Mamdouhi (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*) : Ma délégation s'est jointe au consensus sur la résolution 74/179. Toutefois, je voudrais exprimer les réserves de ma délégation sur les parties du rapport figurant dans le document et dans la résolution qui pourraient être interprétées comme une reconnaissance du régime israélien.

M^{me} Rodríguez Abascal (Cuba) (*parle en espagnol*) : Nous remercions la Commission de vérification

des pouvoirs et sa présidente, l'Ambassadrice de la Barbade, de leur travail.

Nous nous félicitons que, lors de la réunion de la Commission de vérification des pouvoirs, tenue le 10 décembre, le projet de résolution contenu dans le rapport A/74/572, soumis à notre examen aujourd'hui (résolution 74/179), ait été adopté par consensus. Il incombe à la Commission de vérification des pouvoirs, au Secrétariat, aux États Membres de l'ONU et, partant, à l'Assemblée générale, de veiller au strict respect du Règlement intérieur régissant les travaux de l'Organisation, notamment en ce qui concerne l'examen des pouvoirs.

Il est de notre devoir d'agir conformément à la Charte fondatrice des Nations Unies et d'être fidèles aux buts et principes qui y sont énoncés. Cet engagement implique de ne pas s'ingérer, directement ou indirectement, dans les affaires intérieures d'autres États et de respecter les principes de souveraineté nationale, d'égalité des droits et d'autodétermination des peuples.

Nous réaffirmons que la légitimité d'un gouvernement émane de la volonté expresse et souveraine de son peuple, et non de sa reconnaissance par des puissances étrangères. C'est pourquoi nous regrettons que la présente séance soit utilisée pour attaquer le Gouvernement légitime de notre sœur, la République bolivarienne du Venezuela, au mépris flagrant de la volonté populaire et de l'intégrité institutionnelle du pays, telles qu'elles se sont exprimées lors des élections du 20 mai 2018.

C'est le harcèlement pratiqué par les États-Unis à l'égard de la République bolivarienne du Venezuela qui constitue la principale menace à la paix et à la sécurité en Amérique latine et dans les Caraïbes. Nous réaffirmons notre plein appui à la révolution bolivarienne et chaviste et à son président légitime et démocratiquement élu, le Président constitutionnel, M. Nicolás Maduro.

Nous demandons à la communauté internationale et aux États Membres de l'ONU de continuer à soutenir le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, pays actif au sein de l'Organisation, du Mouvement des pays non alignés et de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes, laquelle a été proclamée zone de paix par ses chefs d'État et de gouvernement en 2014. Soutenir le Gouvernement vénézuélien, c'est aussi voter pour la paix, le respect de leur souveraineté des États et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures.

M. Moncada (République bolivarienne du Venezuela) (*parle en espagnol*) : Nous remercions

l'Assemblée générale d'avoir accepté nos pouvoirs en tant que représentants uniques et légitimes de la République bolivarienne du Venezuela. Cette décision constitue une reconnaissance du peuple et du Gouvernement de notre nation dans leur lutte pour la paix et le droit international.

L'utilisation de l'Assemblée générale pour attaquer les États Membres est une atteinte au multilatéralisme et au système de relations entre États souverains tel qu'il est défini dans la Charte des Nations Unies. C'est pourquoi nous devons travailler ensemble pour empêcher que ne soit instaurée une pratique qui permettrait à un groupe de pays de s'arroger le pouvoir de désigner illégalement les autorités et les représentants diplomatiques d'autres pays indépendants, au mépris de la volonté souveraine de leurs peuples.

Cela est d'autant plus évident lorsque d'aucuns cherchent à tirer des avantages économiques de ces attaques contre un État souverain, comme le Venezuela, un pays auquel ont été imposées de manière illégale et unilatérale des mesures économiques cruelles et coercitives qui mettent en péril les droits de l'homme de son peuple, dans le but de changer son ordre politique interne et de le dépouiller de ses biens nationaux et de ses ressources naturelles.

Une telle agression économique, conjuguée à la violation du droit de participation d'États souverains à l'ONU, ouvre la porte au chaos dans les relations internationales et crée une faille systémique en faveur des États agresseurs – une imposition inadmissible de la force sur le droit international.

Tout au long de cette année, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a mené une campagne de coercition politique, économique et diplomatique contre mon pays. Il a commencé par une opération sous faux pavillon visant à violer notre intégrité territoriale. Puis, au Conseil de sécurité, le Vice-Président des États-Unis, Mike Pence, a menacé de nous expulser de l'ONU (voir S/PV.8506). Quelques jours plus tard, les États-Unis ont soutenu un coup d'État qui a ébranlé la paix de la région. Ils ont également imposé des mesures coercitives destinées, par la faim et la maladie, à affaiblir la résistance de notre peuple, sur fond d'incursions constantes d'avions militaires dans notre espace aérien et de menaces publiques d'utilisation de la force militaire contre notre pays.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique viole systématiquement et de plus en plus ses obligations

au titre de la Charte. Il déclare désormais que le Venezuela représente une menace pour la paix et invoque un traité militaire régional dont le Venezuela n'est pas membre pour recourir à la force armée sans l'autorisation du Conseil de sécurité. Les pouvoirs du Venezuela acceptés aujourd'hui par l'Assemblée générale sont une garantie de paix, car le gouvernement fantoche créé par les États-Unis ne dispose pas des pouvoirs nécessaires pour invoquer l'usage de la force contre notre pays.

Il ressort clairement aujourd'hui qu'un Venezuela indépendant, libre et souverain a tenu en échec la campagne des États-Unis et, plus important encore, que le Venezuela peut compter sur la majorité de la communauté internationale pour défendre la paix et la Charte des Nations Unies.

M. Hermida Castillo (Nicaragua) (*parle en espagnol*) : La délégation nicaraguayenne se félicite des travaux de la Commission de vérification des pouvoirs et remercie sa présidente, l'Ambassadrice de la Barbade, de son rapport (A/74/572). Le Nicaragua appuie les recommandations formulées dans le rapport pour cette soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale. Nous considérons qu'elles sont tout à fait conformes au Règlement intérieur de l'Assemblée générale et à la Charte des Nations Unies en ce qui concerne les pouvoirs de ses États Membres.

Le Nicaragua fonde ses relations internationales sur le respect de la souveraineté des États, la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres États et le règlement pacifique des différends. La République bolivarienne du Venezuela n'a qu'un seul Président constitutionnel, le Président Nicolás Maduro Moros, qui a été démocratiquement élu par son peuple .

La situation dans ce pays frère est une affaire intérieure. qui doit être réglée par le peuple vénézuélien, conformément à la Constitution et aux lois du pays. Le Nicaragua respecte pleinement la Charte des Nations Unies et les principes du droit international.

M. Ajeeb (République arabe syrienne) (*parle en arabe*) : Je tiens à dire tout l'appui de ma délégation à la Commission de vérification des pouvoirs en ce qui concerne l'acceptation des pouvoirs des représentants de la République bolivarienne du Venezuela, délégation vénézuélienne légitime. Nous réitérons notre rejet de la déclaration que le représentant du Pérou a prononcée au nom du Groupe de Lima et d'autres États. Nous rejetons, de même, la déclaration faite par le représentant de la Finlande au nom de l'Union européenne.

Mon pays tient à réaffirmer sa solidarité totale et son appui au peuple vénézuélien tandis qu'il préserve sa souveraineté et qu'il résiste aux tentatives d'imposer un changement de régime par la force. La position de ma délégation est en parfait accord avec les buts et principes des Nations Unies, en particulier s'agissant du respect de la souveraineté et de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres États. Toute tentative visant à déstabiliser le Gouvernement légitime au Venezuela porte atteinte aux principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et au principe de l'égalité souveraine.

La recommandation de la Commission visant à accepter les pouvoirs des représentants du Venezuela est conforme aux principes des Nations Unies, et nous soulignons que toute tentative de porter atteinte à la légitimité du Gouvernement vénézuélien représente une menace pour les gouvernements des États Membres, dans cette enceinte comme dans n'importe quelle autre. Nous tenons à réaffirmer notre solidarité avec le Gouvernement vénézuélien, dirigé par le Président légitime du pays, M. Nicolás Maduro.

M. Sadnovic (Indonésie) (*parle en anglais*) : Je prends la parole pour présenter notre déclaration générale et pour réitérer l'engagement indéfectible de l'Indonésie, en tant que Membre des Nations Unies, à contribuer résolument au multilatéralisme dans le respect des buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies – en particulier les principes de souveraineté et d'intégrité territoriale – sur lesquels repose l'Organisation.

Dans cet esprit, nous tenons à appeler l'attention de tous les États Membres de l'ONU et de l'ensemble du système des Nations Unies sur le geste inacceptable qu'a eu la délégation vanuatuanne durant la période des réunions de haut niveau de la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale en incluant, parmi les membres de sa délégation officielle, des non-ressortissants du Vanuatu qui ont appuyé le mouvement séparatiste engagé contre mon pays ou qui en ont fait partie.

En outre, ces membres étrangers de la délégation vanuatuanne ont encouragé la violence, le conflit et la destruction. Ils ont systématiquement été à l'origine de provocations aux intentions malveillantes. Il est déplorable qu'un pays appuie un mouvement séparatiste et ses intentions.

L'Indonésie souligne que de telles actions sont clairement contraires au principe des relations amicales entre les États. Ma délégation rejette en bloc ces actions

car elles ne sont rien d'autre que des provocations aux motivations politiques qui méprisent la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Indonésie.

Nous pensons que les États Membres ne doivent ni faire le jeu des séparatistes ni offrir des possibilités ou octroyer des privilèges susceptibles d'être utilisés à mauvais escient par des groupes d'intérêts animés d'intentions séparatistes. Enfin, ma délégation demande à l'Assemblée de veiller à ce que l'esprit de la Charte des Nations Unies et les principes qu'elle consacre, ancrés dans le respect et la coexistence pacifique entre voisins, continuent d'être respectés.

En conclusion, nous demandons à la Mission permanente de Vanuatu auprès de l'Organisation des Nations Unies une explication concernant la liste de ses représentants accrédités pour les réunions de haut niveau de la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur au titre des explications de vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 3 b) de l'ordre du jour et du point 3 de l'ordre du jour pris dans son ensemble?

Il en est ainsi décidé.

Point 114 de l'ordre du jour (*suite*)

Élections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections

b) Élection de membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée se souviendra que, conformément aux alinéas a) à e) du paragraphe 4 de la résolution 60/180, en date du 20 décembre 2005, le Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix est composé de sept pays membres du Conseil de sécurité, dont les cinq membres permanents; de sept pays membres du Conseil économique et social, qui seront élus au sein des groupes régionaux; de cinq pays figurant parmi ceux dont les contributions statutaires aux budgets de l'Organisation des Nations Unies et les contributions volontaires aux budgets des fonds, programmes et organismes des Nations Unies, dont un fonds permanent pour la consolidation de la paix, sont les plus importantes; de cinq pays figurant parmi ceux qui mettent le plus de militaires et de membres de la police civile à la disposition des missions des Nations Unies; et de sept autres pays élus par l'Assemblée générale,

l'attention voulue étant accordée à la représentation de tous les groupes régionaux au sein du Comité.

Les membres se souviendront également que, à la 75^e séance plénière de la soixante-douzième session, l'Assemblée a élu la Tchéquie et El Salvador membres du Comité d'organisation pour un mandat de deux ans prenant effet le 1^{er} janvier 2018 et que, à la 64^e séance plénière de la soixante-treizième session, l'Assemblée a élu l'Égypte, le Guatemala, le Kenya, le Mexique et le Népal membres du Comité d'organisation pour un mandat de deux ans prenant effet le 1^{er} janvier 2019. En conséquence, l'Assemblée générale doit pourvoir aux sièges laissés vacants par la Tchéquie et El Salvador, dont le mandat de deux ans vient à expiration le 31 décembre 2019.

L'Assemblée générale va maintenant procéder à l'élection de deux membres au Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix.

Par sa résolution 60/261 du 8 mai 2006, l'Assemblée a décidé que les membres du Comité d'organisation siègeront pendant des mandats de deux ans renouvelables, le cas échéant. Par conséquent, la Tchéquie et El Salvador sont immédiatement rééligibles. En ce qui concerne les candidats aux deux sièges à pourvoir, j'informe les membres que le Groupe des États d'Europe orientale a approuvé la candidature de la Slovaquie, et le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, celle du Pérou.

Les membres se souviendront qu'aux termes de sa résolution 60/261, l'Assemblée générale a décidé que les règles de procédure et la pratique établie pour l'élection des membres de ses organes subsidiaires s'appliqueront à l'élection des membres du Comité d'organisation. Pour cette élection, les articles 64 et 94 seront applicables. L'élection aura donc lieu au scrutin secret.

Toutefois, je rappelle également qu'en vertu du paragraphe 16 de la décision 34/401, la pratique consistant à ne pas avoir recours au scrutin secret pour les élections aux organes subsidiaires lorsque le nombre de candidats correspond au nombre de sièges à pourvoir doit devenir la pratique normale à moins qu'une délégation ne demande expressément qu'une élection donnée fasse l'objet d'un vote. En l'absence d'une telle demande, puis-je considérer que l'Assemblée générale décide de procéder à l'élection sur cette base?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Étant donné que le nombre de candidats correspond au nombre de sièges à pourvoir, puis-je considérer que l'Assemblée générale

décide d'élire le Pérou et la Slovaquie membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2020?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Je félicite le Pérou et la Slovaquie de leur élection en tant que membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen du point 114 b) de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Rapports de la Sixième Commission

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant examiner les rapports de la Sixième Commission sur les points 75 à 85, 109, 121, 136 et 165 à 174 de l'ordre du jour. Je demande au Rapporteur de la Sixième Commission, M. Mohamed Hamad Al-Thani, du Qatar, de présenter les rapports de la Commission en une seule intervention.

M. Al-Thani (Qatar), Rapporteur de la Sixième Commission (*parle en arabe*) : J'ai l'honneur de présenter les rapports de la Sixième Commission sur ses travaux au cours de la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale. L'Assemblée a renvoyé 23 questions de fond et trois questions de procédure à la Commission. À l'exception de la question relative à l'élection du Bureau, tous les autres points de l'ordre du jour figurent sous trois intitulés correspondant aux domaines prioritaires de l'Organisation, à savoir « Promotion de la justice et du droit international », « Contrôle des drogues, prévention du crime et lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations » et « Questions d'organisation, questions administratives et autres questions ». Je vais maintenant présenter les rapports de la Sixième Commission sur les différents points de l'ordre du jour en suivant l'ordre dans lequel ils apparaissent sous les trois intitulés mentionnés.

Sous l'intitulé « Promotion de la justice et du droit international », la Sixième Commission a examiné 11 points de l'ordre du jour et adopté 14 projets de résolution recommandés à l'Assemblée générale pour adoption. J'invite tout d'abord l'Assemblée à examiner le point 75 de l'ordre du jour, « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ». Le rapport

pertinent est publié sous la cote A/74/421, et le projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour adoption est reproduit au paragraphe 10 de ce document. En vertu de ce projet de résolution, l'Assemblée générale recommanderait une fois de plus à l'attention des États les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et prierait le Secrétaire général d'inviter les États à présenter par écrit de nouvelles observations sur toute suite qui pourrait être donnée aux articles et d'actualiser la compilation de décisions de juridictions internationales et autres organes internationaux se rapportant aux articles ainsi que le rapport technique de 2016.

Le document A/74/422 contient le rapport sur le point 76 de l'ordre du jour, « Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies », et le projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour adoption est reproduit au paragraphe 8 de ce document. Aux termes du projet de résolution, l'Assemblée générale réaffirmerait et détaillerait plusieurs mesures, adoptées dans des résolutions précédentes, visant à amener les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies à répondre pénalement de leurs actes, et elle établirait plusieurs mécanismes visant à obtenir des informations supplémentaires pour permettre aux États Membres de s'attaquer à ce problème.

Le rapport sur le point 77 de l'ordre du jour, « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-deuxième session », est publié sous la cote A/74/423. La Sixième Commission recommande trois projets de résolution à l'Assemblée générale pour adoption, qui sont reproduits au paragraphe 12 du rapport. Aux termes du projet de résolution I, l'Assemblée féliciterait la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) d'avoir achevé un certain nombre de ses activités et prendrait note avec intérêt des décisions prises par la Commission en ce qui concerne la suite de ses travaux ainsi que des progrès que la Commission a réalisés dans plusieurs domaines.

Le projet de résolution II porte spécifiquement sur les Dispositions législatives types sur les partenariats public-privé de la CNUDCI. Aux termes du projet de résolution II, l'Assemblée générale recommanderait que tous les États prennent dûment en considération les Dispositions législatives types et le Guide législatif lorsqu'ils modifieront leur législation en matière de partenariats public-privé ou en adopteront une.

Le projet de résolution III porte sur la Loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises de la CNUDCI. Aux termes du projet de résolution III, l'Assemblée générale recommanderait à tous les États de tenir compte de la Loi type lorsqu'ils modifieront leur législation sur l'insolvabilité ou en adopteront une, et de continuer à envisager d'appliquer la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale et la Loi type de la CNUDCI sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité.

Le rapport sur le point 78 de l'ordre du jour, « Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international », est publié sous la cote A/74/424, et le projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour adoption est reproduit au paragraphe 8 de ce document. Aux termes du projet de résolution, l'Assemblée, entre autres, autoriserait le Secrétaire général à exécuter les activités énoncées dans son rapport sur ce point de l'ordre du jour et déciderait de nommer 25 États Membres en tant que membres du Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international pour une période de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le rapport sur le point 79 de l'ordre du jour, « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et onzième session », est publié sous la cote A/74/425, et les deux projets de résolution recommandés à l'Assemblée générale pour adoption sont reproduits au paragraphe 11 de ce document. Aux termes du projet de résolution I, l'Assemblée rendrait hommage à la Commission du droit international pour le travail qu'elle a accompli à sa soixante et onzième session, ayant notamment achevé l'examen en seconde lecture du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité ainsi que l'examen en première lecture des projets de conclusion sur les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) et l'examen en première lecture des projets de principe sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. En outre, l'Assemblée recommanderait à la Commission de poursuivre ses travaux sur les sujets actuellement inscrits à son programme de travail.

Le projet de résolution II porte sur les crimes contre l'humanité. Aux termes du projet de résolution, l'Assemblée prendrait note du projet d'articles présenté

par la Commission et déciderait de reprendre l'examen de cette question à sa soixante-quinzième session.

Le rapport sur le point 80 de l'ordre du jour, « Protection diplomatique », est publié sous la cote A/74/426. Aux termes du projet de résolution reproduit au paragraphe 9 du rapport, l'Assemblée recommanderait à nouveau les articles sur la protection diplomatique à l'attention des États, et inviterait ceux-ci à adresser par écrit au Secrétaire général toute observation supplémentaire qu'ils auraient à formuler, notamment à propos de la recommandation de la Commission du droit international concernant l'élaboration d'une convention sur la base des articles.

Le document A/74/427 contient le rapport sur le point 81 de l'ordre du jour, « Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages ». Le paragraphe 7 du rapport reproduit le projet de résolution relatif à ce point de l'ordre du jour, par lequel l'Assemblée recommanderait une fois de plus les articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et les principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses à l'attention des gouvernements, inviterait les gouvernements à continuer de présenter leurs observations sur toute mesure qui pourrait être prise, ainsi que sur toute pratique en rapport avec l'application des articles et des principes, et prierait le Secrétaire général de présenter une compilation des décisions de juridictions internationales et d'autres organes internationaux se rapportant aux articles et aux principes.

Le rapport portant sur le point 82 de l'ordre du jour, « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation », est publié sous la cote A/74/428. Le projet de résolution y relatif est reproduit au paragraphe 11 dudit rapport. Aux termes du projet de résolution, l'Assemblée prierait, entre autres, le Comité spécial de poursuivre l'examen de toutes les propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales et de la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions et de maintenir à son ordre du jour la question du règlement pacifique des différends entre États. En outre, il inviterait les États Membres à axer leurs observations, durant le débat thématique qui se tiendra à la prochaine session du Comité spécial, sur le sous-thème intitulé « Échange

d'informations sur les pratiques des États concernant le recours à la conciliation ».

Le rapport portant sur le point 83 de l'ordre du jour, « L'état de droit aux niveaux national et international », est publié sous la cote A/74/429. Aux termes du projet de résolution, qui est reproduit au paragraphe 8 du rapport, l'Assemblée réaffirmerait notamment qu'il est impératif de faire respecter et de promouvoir l'état de droit au niveau international conformément aux principes consacrés par la Charte des Nations Unies, soulignerait qu'il importe de respecter l'état de droit au niveau national et inviterait les États Membres à axer leurs observations, durant les prochains débats de la Sixième Commission, sur le sous-thème « Mesures visant à prévenir et combattre la corruption ».

Le rapport portant sur le point 84 de l'ordre du jour, « Portée et application du principe de compétence universelle », est publié sous la cote A/74/430. Aux termes du projet de résolution, qui est reproduit au paragraphe 9 du rapport, l'Assemblée générale déciderait de continuer d'examiner cette question à sa soixante-quinzième session, notamment dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, afin d'en poursuivre l'examen approfondi.

Le rapport sur le point 85 de l'ordre du jour, « Le droit des aquifères transfrontières », est publié sous la cote A/74/431, et le projet de résolution est reproduit au paragraphe 7 dudit rapport. Par ce projet de résolution, l'Assemblée recommanderait à l'attention des gouvernements le texte des projets d'article sur le droit des aquifères transfrontières et inviterait le Programme hydrologique international de l'UNESCO à poursuivre sa collaboration en continuant d'apporter son assistance technique et scientifique aux États.

Je vais maintenant passer à la deuxième rubrique, intitulée « Contrôle des drogues, prévention du crime et lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations », au titre de laquelle la Sixième Commission a examiné le point 109 de l'ordre du jour, « Mesures visant à éliminer le terrorisme international ». Le rapport y afférent est publié sous la cote A/74/432, et le projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour adoption est reproduit au paragraphe 9 dudit rapport. Aux termes du projet de résolution, l'Assemblée générale déciderait, entre autres, de recommander à la Sixième Commission de créer, à sa soixante-quinzième session, un groupe de travail chargé d'achever l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international et

l'examen de la question, inscrite à son ordre du jour par la résolution 54/110, de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau.

Au titre de la troisième et dernière rubrique, intitulée « Questions d'organisation, questions administratives et autres questions », la Sixième Commission a examiné 11 questions de fond et deux questions de procédure.

Le point 146 de l'ordre du jour, « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies », a été renvoyé aux Cinquième et Sixième Commissions. Les vues de la Sixième Commission sur la question ont été transmises à la Cinquième Commission dans une lettre du Président de l'Assemblée générale datée du 12 novembre 2019, et sont annexées au document publié sous la cote A/C.5/74/10.

Le rapport portant sur le point 165 de l'ordre du jour, « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte », est publié sous la cote A/74/434. Aux termes du projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour adoption, qui est reproduit au paragraphe 9 du rapport, l'Assemblée prierait notamment instamment le pays hôte de lever toutes les restrictions aux déplacements qu'il continue d'imposer au personnel de certaines missions et aux fonctionnaires du Secrétariat ayant la nationalité de certains pays, se déclarerait gravement préoccupée par la non-délivrance de visas d'entrée à certains représentants de certains États Membres et attendrait du pays hôte qu'il délivre rapidement des visas d'entrée aux représentants des États Membres, conformément à l'Accord de Sièges.

Par ailleurs, la Sixième Commission a examiné neuf demandes d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale. Elle a recommandé à l'Assemblée d'accorder le statut d'observateur au Groupe g7+, au titre du point 171 de l'ordre du jour. Le rapport y afférent est publié sous la cote A/74/440 et le projet de résolution pertinent figure au paragraphe 8 dudit rapport.

La Commission a également recommandé à l'Assemblée générale de renvoyer à sa soixante-quinzième session la décision d'octroyer ou non le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique, au titre du point 166 de l'ordre du jour; à l'Union économique eurasienne, au titre du point 167 de l'ordre du jour; à la Communauté des démocraties, au titre du point 168 de l'ordre du jour; au secrétariat de la Convention de Ramsar sur

les zones humides, au titre du point 169 de l'ordre du jour; au Fonds pour l'environnement mondial, au titre du point 170 de l'ordre du jour; à l'Organisation internationale des employeurs, au titre du point 172 de l'ordre du jour; à la Confédération syndicale internationale, au titre du point 173 de l'ordre du jour; et au Forum de Boao pour l'Asie, au titre du point 174 de l'ordre du jour. Les rapports sur ces demandes figurent dans les documents A/74/435, A/74/436, A/74/437, A/74/438, A/74/439, A/74/441, A/74/442 et A/74/443, respectivement, et les projets de décision pertinents sont reproduits aux paragraphes 7 ou 8 de ces documents.

En ce qui concerne les deux questions de procédure, à savoir le point 121 de l'ordre du jour, « Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale », et le point 136 de l'ordre du jour, « Planification des programmes », le rapport relatif au point 121 de l'ordre du jour, qui contient le programme de travail provisoire de la Sixième Commission pour la soixante-quinzième session, est publié sous la cote A/74/445. Le projet de décision aux termes duquel l'Assemblée prendrait note de l'adoption du programme de travail provisoire figure au paragraphe 6 de ce rapport. Le rapport relatif au point 136 de l'ordre du jour est publié sous la cote A/74/444 et aucune décision de la part de l'Assemblée générale n'y est recommandée.

Les projets de résolution et de décision relatifs aux points de l'ordre du jour examinés au titre des trois rubriques ont été adoptés par la Sixième Commission sans être mis aux voix. J'espère que l'Assemblée générale pourra faire de même.

Enfin, je souhaite informer l'Assemblée qu'aucun rapport n'est présenté au titre du point 5 de l'ordre du jour, « Élection des bureaux des grandes commissions ». Conformément à la pratique antérieure, l'élection du Bureau de la Sixième Commission pour la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale aura lieu ultérieurement à la présente session.

Pour terminer, je saisis cette occasion pour exprimer ma gratitude au Président de la Sixième Commission, l'Ambassadeur Michal Mlynár, de la Slovaquie, pour son dévouement et l'impulsion louable qu'il a donnée aux travaux de la Commission. Je tiens également à remercier de leur coopération les autres membres du Bureau, M^{me} Cecilia Anderberg, de la Suède, M. Amadou Jaiteh, de la Gambie, et M. Pablo Arrocha Olabuenaga, du Mexique. Je remercie aussi tous les représentants et collègues de leur précieuse contribution au succès de la présente session.

M. Dogan (Croatie), Vice-Président, assume la présidence.

Enfin, je tiens à exprimer ma gratitude au secrétariat de la Sixième Commission et à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques pour leur appui aussi inestimable qu'efficace et pour les conseils avertis et très professionnels qu'ils nous ont prodigués tout au long de la session.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je remercie le Rapporteur de la Sixième Commission.

Les positions des délégations concernant les recommandations de la Sixième Commission ont été clairement exposées à la Commission et sont consignées dans les documents officiels pertinents. Par conséquent, si aucune proposition n'est faite au titre de l'article 66 du Règlement intérieur, je considérerai que l'Assemblée générale décide de ne pas débattre des rapports de la Sixième Commission dont elle est saisie aujourd'hui.

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Les déclarations seront donc limitées aux explications de vote. Je rappelle aux membres que, conformément à la décision 34/401, les délégations, dans toute la mesure possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission. Je rappelle également aux délégations que les explications de vote ou de position sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

Avant de nous prononcer sur les recommandations qui figurent dans les rapports de la Sixième Commission, j'informe les représentants que nous allons procéder de la même manière qu'en Commission pour prendre nos décisions, sauf notification préalable contraire adressée au Secrétariat. J'espère donc que nous pourrions adopter sans les mettre aux voix les recommandations qui ont été adoptées sans vote à la Sixième Commission.

Je rappelle aux membres que, maintenant que les projets de résolution et de décision ont été adoptés par la Commission, il n'est plus possible de s'en porter coauteur. Toute clarification à ce sujet doit être adressée au Secrétaire de la Commission.

Point 75 de l'ordre du jour

Responsabilité de l'État pour fait international-ment illicite

Rapport de la Sixième Commission (A/74/421)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 10 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Sixième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 74/180).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 75 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 76 de l'ordre du jour

Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

Rapport de la Sixième Commission (A/74/422)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 8 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Sixième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 74/181).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 76 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 77 de l'ordre du jour

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-deuxième session

Rapport de la Sixième Commission (A/74/423)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie de trois projets de résolution recommandés par la Sixième Commission au paragraphe 12 de son rapport. L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les projets de résolution l'un après l'autre.

Nous passons d'abord au projet de résolution I, intitulé « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-deuxième session ». La Sixième Commission

l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 74/182).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution II, intitulé « Dispositions législatives types sur les partenariats public-privé de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ». La Sixième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 74/183).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution III, intitulé « Loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ». La Sixième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 74/184).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 77 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 78 de l'ordre du jour

Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

Rapport de la Sixième Commission (A/74/424)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 8 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Sixième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 74/185).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 78 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 79 de l'ordre du jour

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et onzième session

Rapport de la Sixième Commission (A/74/425)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie de deux projets de résolution recommandés par la Sixième Commission au paragraphe 11 de son rapport. L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les projets de résolution l'un après l'autre.

Nous passons d'abord au projet de résolution I, intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et onzième session ». La Sixième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 74/186).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution II, intitulé « Crimes contre l'humanité ». La Sixième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 74/187).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 79 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 80 de l'ordre du jour

Protection diplomatique

Rapport de la Sixième Commission (A/74/426)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 9 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Sixième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 74/188).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec l'examen du point 80 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 81 de l'ordre du jour

Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages

Rapport de la Sixième Commission (A/74/427)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Sixième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 74/189).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec l'examen du point 81 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 82 de l'ordre du jour

Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

Rapport de la Sixième Commission (A/74/428)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 11 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Sixième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 74/190).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec l'examen du point 82 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 83 de l'ordre du jour

L'état de droit aux niveaux national et international

Rapport de la Sixième Commission (A/74/429)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 8 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Sixième Commission l'a adopté

sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 74/191).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je donne la parole au représentant de la République arabe syrienne, qui souhaite expliquer sa position sur la résolution que nous venons d'adopter.

M. Al Arsan (République arabe syrienne) (*parle en arabe*) : La délégation de mon pays voudrait exprimer une réserve catégorique par rapport au paragraphe 3 de la résolution 74/191, adoptée au titre du point 83 de l'ordre du jour. Nous nous dissociions de tout consensus sur ce paragraphe, qui fait référence au rapport du Secrétaire général publié sous la cote A/74/139.

La raison pour laquelle la République arabe syrienne exprime cette réserve est que le paragraphe 75 du rapport du Secrétaire général, qui relève de la sous-rubrique II.C.3, « Autres mécanismes internationaux d'établissement des responsabilités », mentionne le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011. Mon pays, la Syrie, estime que le contenu de ce paragraphe constitue une conduite déséquilibrée et inappropriée de la part du Secrétariat, qui s'entête à promouvoir ce prétendu « Mécanisme ».

Je tiens essentiellement à dire clairement que tout commentaire ou toute évaluation que je ferai dans ma déclaration concernant le prétendu « Mécanisme », qui est illégitime, ne saurait en aucun cas être interprété comme une acceptation ou une reconnaissance de ce prétendu « Mécanisme », de son mandat, de ses activités ou de ses actions illégitimes par la République arabe syrienne.

J'appelle mes collègues à porter un regard attentif sur les documents A/74/518, A/74/108, A/73/562, A/72/106 et A/71/799, qui contiennent des lettres adressées au Secrétaire général et au Président de l'Assemblée générale par la délégation permanente de la République arabe syrienne à propos du prétendu « Mécanisme ». Ces documents constituent des preuves légales du fait que, dès le début, l'Assemblée générale n'avait pas l'autorité nécessaire pour créer cet organe. Ces documents prouvent également les graves violations du droit qui ont entaché le processus d'adoption de la résolution 71/248, qui porte création de ce prétendu « Mécanisme ».

Ces documents prouvent également ce qui suit, sur les plans juridique et de la procédure.

Premièrement, le prétendu « Mécanisme » ne peut être considéré comme un organe subsidiaire créé par l'Assemblée générale. Deuxièmement, il ne peut avoir de statut juridique ni de personnalité juridique. Troisièmement, le prétendu « Mécanisme » ne peut avoir la capacité de conclure des accords avec les États Membres ou d'autres entités ni de compétence en la matière. Quatrièmement, l'ONU ne doit pas accepter de contributions volontaires ni appuyer au moyen de son budget la mise en place et le fonctionnement illégitime du prétendu « Mécanisme ». Cinquièmement, compte tenu de ce que je viens de dire, tous les éléments de preuve ou d'information recueillis, conservés ou analysés par le prétendu « Mécanisme » seront inadmissibles en cas de poursuites judiciaires, d'autant plus que le mandat confié à cet organe n'est pas défini du point de vue du lieu et du temps et n'est soumis à aucune restriction ou norme conformes à la Charte et aux règles de conduite établies de l'Organisation.

Nous posons à nouveau au Secrétariat et au Secrétaire général une question tout à fait logique qui a des implications juridiques bien réelles et très graves. Est-ce que lui ou un État Membre de l'ONU s'attend à ce que la République arabe syrienne accepte de recueillir des preuves en dehors de ses frontières nationales, à des milliers de kilomètres de son territoire, par l'intermédiaire d'un organisme qui a été créé sans son consentement ni son approbation et sans garanties ni normes minimales relatives à la crédibilité des preuves ou à ce que l'on appelle en droit pénal la chaîne de garde? La réponse à cette question est simple et nous la répétons : la République arabe syrienne n'a pas accepté et n'acceptera jamais ce mécanisme, ni aujourd'hui ni demain.

Le processus politique en République arabe syrienne ira de l'avant malgré tous les obstacles et les difficultés auxquels elle se heurtera. Dirigé et pris en mains par les Syriens, il abordera seul et sans ingérence étrangère les questions de justice transitionnelle, de responsabilité et de réparation par le biais des organes juridiques et judiciaires nationaux syriens, et non au travers d'une entité irrégulière basée à Genève, qui recueille de prétendues preuves sans respecter aucune norme juridique et procédurale de l'ONU ni aucune norme pénale internationale et nationale.

J'exhorte les membres de l'Assemblée à faire échec aux tentatives de certains qui cherchent à impliquer et à piéger l'ONU en lui faisant porter le fardeau du financement de cette entité illégitime à partir du budget ordinaire. Nous recommandons que les adeptes

du prétendu « Mécanisme » le financent avec l'argent de leurs propres contribuables au lieu d'imposer à l'ONU la responsabilité financière de cet organe illégitime. Comme tous les membres le savent, l'Organisation traverse actuellement l'une des pires crises financières depuis sa création.

Pour terminer, je rappelle que la volonté du peuple syrien est la seule volonté qui régit le processus politique et que le peuple syrien n'acceptera jamais que ses affaires juridiques et judiciaires soient dirigées par un tel organe.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 83 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 84 de l'ordre du jour

Portée et application du principe de compétence universelle

Rapport de la Sixième Commission (A/74/430)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 9 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Sixième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 74/192).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 84 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 85 de l'ordre du jour

Le droit des aquifères transfrontières

Rapport de la Sixième Commission (A/74/431)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Sixième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 74/193).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 85 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 109 de l'ordre du jour

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Rapport de la Sixième Commission (A/74/432)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 9 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Sixième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 74/194).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 109 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 121 de l'ordre du jour (suite)

Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

Rapport de la Sixième Commission (A/74/445)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de décision recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 6 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de décision, intitulé « Programme de travail provisoire de la Sixième Commission pour la soixante-quinzième session ». La Sixième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de décision est adopté (décision 74/521).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 121 de l'ordre du jour.

Point 136 de l'ordre du jour

Planification des programmes

Rapport de la Sixième Commission (A/74/444)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite prendre note du rapport de la Sixième Commission?

Il en est ainsi décidé (décision 74/522).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 136 de l'ordre du jour.

Point 165 de l'ordre du jour

Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

Rapport de la Sixième Commission (A/74/434)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 9 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Sixième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 74/195).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 165 de l'ordre du jour.

Point 166 de l'ordre du jour

Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique

Rapport de la Sixième Commission (A/74/435)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de décision recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de décision. La Sixième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de décision est adopté (décision 74/523).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 166 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 167 de l'ordre du jour

Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Union économique eurasiatique

Rapport de la Sixième Commission (A/74/436)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de décision recommandé

par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de décision. La Sixième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de décision est adopté (décision 74/524).

Le Président par intérim (parle en anglais) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 167 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 168 de l'ordre du jour

Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté des démocraties

Rapport de la Sixième Commission (A/74/437)

Le Président par intérim (parle en anglais) : L'Assemblée est saisie d'un projet de décision recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de décision. La Sixième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de décision est adopté (décision 74/525).

Le Président par intérim (parle en anglais) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 168 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 169 de l'ordre du jour

Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au secrétariat de la Convention de Ramsar sur les zones humides

Rapport de la Sixième Commission (A/74/438)

Le Président par intérim (parle en anglais) : L'Assemblée est saisie d'un projet de décision recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de décision. La Sixième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de décision est adopté (décision 74/526).

Le Président par intérim (parle en anglais) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 169 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 170 de l'ordre du jour

Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Fonds pour l'environnement mondial

Rapport de la Sixième Commission (A/74/439)

Le Président par intérim (parle en anglais) : L'Assemblée est saisie d'un projet de décision recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de décision. La Sixième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de décision est adopté (décision 74/527).

Le Président par intérim (parle en anglais) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 170 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 171 de l'ordre du jour

Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Groupe g7+

Rapport de la Sixième Commission (A/74/440)

Le Président par intérim (parle en anglais) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 8 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Sixième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 74/196).

Le Président par intérim (parle en anglais) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 171 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 172 de l'ordre du jour

Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation internationale des employeurs

Rapport de la Sixième Commission (A/74/441)

Le Président par intérim (parle en anglais) : L'Assemblée est saisie d'un projet de décision recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 8 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de décision. La Sixième Commission l'a adopté

sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de décision est adopté (décision 74/528).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 172 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 173 de l'ordre du jour

Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Confédération syndicale internationale

Rapport de la Sixième Commission (A/74/442)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de décision recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 8 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de décision. La Sixième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de décision est adopté (décision 74/529).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 173 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 174 de l'ordre du jour

Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Forum de Boao pour l'Asie

Rapport de la Sixième Commission (A/74/443)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de décision recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 8 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de décision. La Sixième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de décision est adopté (décision 74/530).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 174 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Au nom de l'Assemblée générale, je tiens à remercier le Président de la Sixième Commission, M. Michal Mlynár, de la Slovaquie, ainsi que les membres du Bureau et les représentants pour l'excellent travail accompli.

L'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen des rapports de la Sixième Commission dont elle était saisie.

La séance est levée à 16 h 30.